

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 399 (2016)<sup>1</sup> Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

1. Les rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres rappellent que la 31<sup>e</sup> session est une session de renouvellement de l'ensemble des délégations nationales et que ce renouvellement s'est déroulé conformément aux critères de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« la Charte ») et des Règles et procédures du Congrès.

2. Les délégations sont nommées pour un mandat de quatre ans, d'octobre 2016 à octobre 2020. En conformité avec l'article 2.1 de la Charte du Congrès, seuls les délégués ayant perdu leur mandat ou souhaitant démissionner pourront être retirés de la délégation avant la fin de ce mandat, même en cas d'élections locales ou régionales ayant lieu au cours de ces quatre ans.

3. Une des missions principales des rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres est de s'assurer que la répartition politique des membres de la délégation proposée reflète bien la situation politique du pays. Pour cela, l'autorité nationale responsable de la désignation des délégués doit fournir soit les résultats des dernières élections locales ou régionales soit la distribution

effective des représentants élus dans les organes statutaires locaux ou régionaux concernés.

4. Les rapporteurs doivent également veiller au respect de l'équilibre des genres (un quota minimal de 30%) dans les délégations nationales. A ce titre, ils se félicitent des efforts qui ont été fournis par les autorités nationales : seules quelques délégations ont été invitées à modifier leur proposition de façon à respecter les critères de la Charte à cet égard.

5. Enfin, les rapporteurs souhaitent rappeler aux autorités nationales que l'article 2.1 de la Charte du Congrès souligne expressément qu'un membre du Congrès doit être :

*a.* soit titulaire d'un mandat résultant d'une élection directe ;

*b.* soit politiquement responsable devant une assemblée directement élue à la condition qu'il puisse être révoqué individuellement par, ou suivant la décision de, ladite assemblée et que cette révocation soit prévue par la loi. Cette condition est un élément essentiel à prendre en compte lors de la désignation des délégués.

6. Sur la base de ces critères, un certain nombre de délégations ont été amenées à transformer leur proposition initiale.

7. Les rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres proposent que le Congrès approuve :

*a.* les nouvelles procédures officielles de désignation des délégations nationales de l'Albanie, de l'Irlande, du Portugal, de la République de Moldova et de l'Ukraine ;

*b.* les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans le document [CG31\(2016\)25](#).

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 19 octobre 2016, 1<sup>re</sup> séance (voir le document [CG31\(2016\)02final](#), rapporteurs : Gaye Doganoglu, Turquie (L, PPE/CEE) et Leen Verbeek, Pays-Bas (R, SOC)).